

**24 février**

**Projet de loi pour prescrire des Exercices  
extraordinaires à quelques bataillons du 1<sup>er</sup> ban de la  
Garde civique, présenté par le Ministre de l'Intérieur**

## CHAMBRE DES REPRÉSENTANS.

---

*Séance du 24 février 1832.*

---

### **Exposé**

*des motifs accompagnant le projet de loi tendant à autoriser le Gouvernement à prescrire à quelques bataillons de la garde civique des exercices extraordinaires pendant trois mois.*

---

MESSEURS .

Vous n'ignorez pas que, par des circonstances indépendantes de la volonté du Gouvernement, plusieurs bataillons du premier ban de la garde civique n'ont pas atteint le degré d'instruction suffisant pour servir utilement.

Cependant la loi du 29 décembre dernier impose au Gouvernement l'obligation de suivre, pour la mise en activité, l'ordre déterminé par le sort ; cette disposition est trop équitable pour que le rapport puisse en être demandé.

( 2 )

Ainsi le Gouvernement se voit dans la nécessité de prendre des mesures extraordinaires, pour assurer l'instruction des bataillons désignés par le sort à être les premiers appelés.

La mise en activité de ces bataillons tendrait à ce résultat, mais ce moyen est trop dispendieux pour que le Gouvernement l'emploie en ce moment, il est d'ailleurs très-onéreux pour les gardes eux-mêmes.

C'est pour ces motifs que j'ai cru devoir vous présenter un projet de loi, qui a pour objet d'autoriser le Gouvernement à prescrire aux gardes du premier ban, en tout ou en partie, des exercices journaliers pendant un terme qui ne pourra excéder trois mois.

Les officiers n'auront droit à aucune solde, seulement ceux qui ont fait preuve du plus de zèle et de capacité pourront obtenir une gratification qui ne pourra en aucun cas excéder la moitié de la solde ordinaire, attachée au même grade dans l'armée de ligne.

Les sous-officiers, caporaux et soldats n'auront également pas de droit à la solde; néanmoins ceux qui se trouveront lésés dans leurs moyens d'existence recevront une solde à titre d'indemnité, d'après un règlement général, à déterminer par le Gouvernement, qui aura égard aux diverses circonstances, pour la fixer avec équité et avec économie pour le trésor.

Ayant déjà obtenu par diverses lois l'autorisation de mettre en activité tous les bataillons indistinctement, le Gouvernement a cru convenable de ne pas limiter davantage le présent projet, qui, en réalité, ne tend qu'à adoucir les dispositions plus rigoureuses des lois précédentes.

( 3 )

Il me reste , messieurs , à vous demander de déclarer l'urgence du projet de loi dont je vais avoir l'honneur de vous donner lecture.

DE THEUX.

---

LÉOPOLD , Roi des Belges ,  
A tous présens et à venir , salut !

De l'avis de notre conseil des ministres ;

Nous avons chargé notre ministre de l'intérieur de présenter aux Chambres en notre nom le projet de loi dont la teneur suit :

Considérant que les exercices hebdomadaires , auxquels les articles 17 et 18 du décret du 18 janvier 1831 soumettent le premier ban de la garde civique , sont insuffisans , pour qu'il acquière le degré d'instruction dont il a besoin , et qu'il devient indispensable de les rendre plus fréquens ;

Considérant que s'il est juste d'indemniser les gardes qui , par suite de cette augmentation de service , se trouveraient lésés dans leurs moyens d'existence , il est aussi nécessaire d'alléger , autant que possible , la charge que l'adoption de cette mesure peut occasionner au trésor ;

Nous avons , de commun accord avec les Chambres , décrété et nous décrétons :

ARTICLE PREMIER.

Le Gouvernement est autorisé à faire exercer journellement , et pendant les mois de mars , avril et mai de la présente année , le *premier ban* de la garde civique en tout ou en partie.

Ces exercices ne pourront durer plus de quatre heures : les gardes qui connaissent ou connaîtront

( 4 )

suffisamment le maniement des armes et l'ensemble des marches pourront être dispensés des exercices.

ART. 2.

Les réunions au chef-lieu du canton, ou dans tout autre endroit à déterminer par le commandant de la légion, pourront avoir lieu pendant le même terme aussi souvent qu'il sera utile pour l'instruction des gardes.

ART. 3.

Des officiers et sous-officiers de l'armée de ligne seront, s'il en est besoin, chargés d'instruire les gardes.

ART. 4.

Les sous-officiers, caporaux et gardes du premier ban qui se trouveraient lésés dans leurs moyens d'existence par suite des mesures ordonnées par les articles 1 et 2 recevront une indemnité à déterminer par le Gouvernement.

ART. 5.

Cette indemnité sera payée sur la production de pièces comptables exigées pour l'armée outre les autres documens à demander par le Gouvernement.

ART. 6.

Des gratifications, qui ne dépasseront pas la moitié des traitemens attribués aux militaires de leur grade dans l'infanterie, pourront être accordées par le Gouvernement aux officiers du premier ban qui auront montré le plus de zèle et de capacité.

Donné à Bruxelles, le 22 février 1832.

LÉOPOLD.

Par le roi,  
*Le ministre de l'intérieur,*  
DE TIEUX.